



HAL
open science

**Political and Cultural Recognition in a Unitary state:
Ryūkyū Islands and indigenous Ainu people in
contemporary Japan**

Thibaut Dauphin

► **To cite this version:**

Thibaut Dauphin. Political and Cultural Recognition in a Unitary state: Ryūkyū Islands and indigenous Ainu people in contemporary Japan. 2020. hal-03956886

HAL Id: hal-03956886

<https://hal.science/hal-03956886>

Preprint submitted on 25 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Reconnaissance politique et culturelle dans un État unitaire : les cas des îles Ryūkyū et du peuple autochtone aïnou dans le Japon contemporain

Thibaut DAUPHIN, Université de Bordeaux (IRM)

Au même titre que la France, le Japon est un État unitaire décentralisé dont le territoire, longtemps désuni, a été divisé en départements¹ au cours de la construction de l'Etat-Nation amorcée depuis la Restauration de Meiji de 1868. Mais derrière cette unité nationale mythifiée, théorisée à travers la notion de *kokutai*² (essence nationale), deux territoires résistent encore et toujours aux sirènes de l'Etat mono-ethnique et de ses politiques d'assimilation. Au risque d'infliger un rappel superflu à celles et ceux qui connaîtraient déjà les deux populations japonaises dont il sera question ici, il n'est pas inutile d'introduire le contexte historique de la modernisation japonaise, sans quoi il nous sera impossible d'appréhender les enjeux de reconnaissance de ces deux unités territoriales.

Au cours des années 1860-1880, regardées comme la période des « Lumières³ » du pays, le Japon s'était engagé sur une voie profondément révolutionnaire au regard de son histoire. Le shogunat, qui ne fut pas autre chose qu'un régime militaire dynastique, dura plus de deux siècles et demi. Ce régime avait pendant longtemps fermé les portes du pays à l'étranger. En dehors des quelques ouvrages occidentaux glanés sur les comptoirs hollandais de Dejima⁴, les Japonais vivaient, avant les années 1850, dans une autarcie rigoureuse et cultivée. Cette époque prit fin lorsque le pays fut acculé par le commodore américain Mathew Perry dans la baie de Tokyo, puis par plusieurs nations européennes⁵. Le shogunat dû céder, et ouvrit peu à peu ses portes au monde, quoiqu'il continua les expulsions d'étrangers. Tous les Japonais n'en furent pas également satisfaits, et une guerre civile s'engagea entre les partisans de l'empereur et les partisans du shogun : ce fut la guerre de Boshin. En 1868, à la suite d'une opération de reconquête territoriale de grande ampleur, l'empereur Meiji, jusque-là cantonné à un rôle

¹ Le terme français sera préféré à son équivalent anglais, « prefecture », qui a le défaut d'évoquer une institution bien particulière pour les lecteurs français, de pays ayant constituées d'anciennes colonies françaises ou de certains pays d'Amérique Latine. Le terme français caractérise en effet parfaitement les circonscriptions administratives mises en place par le gouvernement Meiji à partir de la loi *haihan chicken* de 1871. Voir notamment Eddy Dufourmont, *Histoire politique du Japon (1853-2011)*, 2^{ème} éd., Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2014, p. 65-67.

² Tous les termes japonais seront retranscrits avec la méthode Hepburn.

³ Pierre-François Souyri, « Des Lumières à la Japonaise », dans *Moderne sans être occidental. Aux origines du Japon d'aujourd'hui*, Gallimard, Paris, p. 32-38. Ce découpage, assez lâche, n'est pas de l'auteur.

⁴ Hiroyuki Ninomiya, *Le Japon pré-moderne : 1573-1867*, CNRS éd. Paris, 2017, p.62-64.

⁵ Cet épisode constitue l'un des nombreux exemples de « diplomatie de la canonnière » dans l'Histoire, dont la Chine avait déjà pâti pendant la guerre de l'opium.

religieux qui n'était pas sans rappeler celui du pape en Europe, fut alors « restauré » dans ses fonctions, son statut et son pouvoir. Cet événement constitua l'une des dernières étapes de la réunification du pays, en même temps que la naissance de l'Etat unitaire japonais. Inspiré par l'exemple occidental, notamment prussien, français, anglais et américain, le pouvoir a développé des théories exaltant l'essence nationale, et a peu à peu anéanti le caractère profondément féodal de l'organisation administrative japonaise. C'est dans cette configuration qu'il faut situer les deux territoires considérés.

En 1869, le territoire insulaire de Hokkaidō, conquis après la guerre du Boshin, est intégré à cette organisation administrative nationale. Sur cette île située au Nord du Japon, qui portait jadis le nom d'Ezo, vit depuis plusieurs millénaires⁶ un peuple autochtone appelé Aïnou ou Aïnou⁷, qui signifie, comme bien souvent chez les peuples autochtones, « humains ». Les origines de ce peuple ne sont pas tout à fait certaines, bien qu'on les rapproche volontiers des peuples aborigènes d'Australie ou du Tibet. Il reste qu'il diffère à l'époque de l'ethnie majoritaire au Japon, et c'est bien là ce qui fonde les rapports entre le peuple autochtone et le nouvel État-nation japonais. Tout au long de leur histoire, les Aïnous subirent à la fois des conquêtes territoriales à partir de la fin du XVI^e siècle, puis des tentatives d'assimilation forcées ; si bien que dès 1650, les Aïnous étaient aussi nombreux que les colons japonais sur l'île d'Hokkaidō, puis en minorité autour de la fin XIX^e siècle⁸. Ils participent même à la guerre sanglante contre la Russie entre 1904 et 1905, ainsi qu'aux deux guerres mondiales.

L'entreprise d'assimilation continua longtemps, mais il faut maintenant s'attarder sur une deuxième périphérie « surinsulaire », pour reprendre le terme du japoniste Philippe Pelletier⁹ : les îles Ryūkyū. Situées cette fois au sud du pays, elles sont administrées par le département d'Okinawa, à bien distinguer de l'archipel et de la ville d'Okinawa, plus connus du grand public que l'ensemble auquel ces unités territoriales appartiennent. Longtemps indépendante et gouvernée par des rois, les îles Ryūkyū ne sont annexées par le Japon de Meiji qu'en 1879. La culture locale, très influencée par la Chine, a fait de ses habitants des citoyens de seconde zone

⁶ Lucien Clercq, « Constructions et figures de l'altérité dans le Japon moderne (1868–1912) : Débats sur les origines des Aïnous et des Wajin à travers l'émergence du savoir anthropologique japonais », *Recherche en sciences humaines* (人文研究第), n° 128, 2014, p. 153.

⁷ Souvent écrits Aïnou, même si le mot se prononce « a.i.nu ».

⁸ Jacques Pezeu-Massabuau, « HOKKAIDO. Étude humaine d'une région japonaise », *Géocarrefour*, vol. 44, n° 3, 1969, p. 291.

⁹ Philippe Pelletier, *La Japonésie : Géopolitique et géographie historique de la surinsularité au Japon*, Paris, CNRS éd., 1997, 400p.

pour de nombreux japonais pendant la Guerre du Pacifique¹⁰. Plus de cent mille d'entre-deux périrent dans des suicides de masse organisés par l'armée japonaise au nom de l'empereur après que la victoire des alliés fut considérée comme inévitable. Sous occupation américaine jusqu'en 1972, son intégration à l'espace national est finalement très tardive, et reste encore assimilée à un territoire à part, où s'attroupent encore les soldats américains, avec toutes les nuisances que la chose puisse impliquer¹¹.

D'un côté, un peuple autochtone assimilé de force au cours des deux derniers siècles ; de l'autre, un ancien royaume indépendant annexé et intégré sur le tard. La définition retenue de l'État unitaire pour le reste de cette étude est celle d'un Etat qui exerce seul sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, qui ne possède qu'un seul ordre juridique et qu'un seul niveau de gouvernement. Dans ce cadre juridique, certes assoupli par le double processus de déconcentration et de décentralisation administrative qui n'échappent pas aux États unitaires dans les démocraties libérales contemporaines, la lutte pour la reconnaissance n'en est rendue que plus difficile. Là où le jacobinisme motive l'Etat unitaire français à ne rien céder sur la reconnaissance de peuples à l'intérieur du peuple français, l'Etat unitaire japonais est animé par une conception de l'identité japonaise qui doit beaucoup aux mytho-moteurs d'Anthony D. Smith¹², à un récit des origines de nature religieuse qui insuffle encore à la nation japonaise une certaine conscience d'elle-même, ou pour reprendre Anderson, une certaine façon de s'imaginer¹³.

Quel enjeu en matière de reconnaissance à l'époque contemporaine ? La grille de lecture d'Axel Honneth procure des ressources précieuses dans cette analyse. D'après lui, la lutte pour la reconnaissance intersubjective est conçue comme un moteur de l'histoire, et se réalise dans trois sphères : affective, juridique et culturelle¹⁴. Il va s'agir ici de suivre le cours de l'histoire du peuple Aïnu et du peuple des îles Ryūkyū et d'observer, dans cette progression par palier, comment ces deux unités territoriales ont gravi les trois marches de la lutte pour la reconnaissance dans un cadre constitutionnellement fermé. L'État unitaire japonais se fonde en

¹⁰ Furuki Toshiaki, « Considering Okinawa as a frontier », dans *Japan and Okinawa. Structure and subjectivity*, Glenn D. Hook & Richard Siddle (éd.), Sheffield Centre for Japanese Studies, RoutledgeCurzon, Londres et New York, 2003, p. 29.

¹¹ « U.S., Japan Discuss Future of Okinawa Military Base », *Foreign Policy Bulletin*, Asia-Pacific, Vol. 20, n° 2, 1er juin 2010, p. 97-106.

¹² Anthony D. Smith, *The Ethnic Origins of Nations* [1986], Basil Blackwell, Gloucester, 2002, p. 24-25.

¹³ Benedict Anderson, *L'imaginaire national* [1983], La Découverte, Paris, 2002, p. 19-21.

¹⁴ Axel Honneth, *The struggle for recognition. The Moral Grammar of Social Conflicts*, The MIT Press, Cambridge (Massachusetts), 1995, p. 114-. À propos de la troisième sphère, résumée par le terme de solidarité sociale, Honneth parle de "cultural self-understanding society" (p. 122, traduction anglaise).

effet sur le mythe originel de la divinité et de l'hétérogénéité du Japon et des Japonais, descendants de Yamato¹⁵.

I. Entre reconnaissance affective et reconnaissance juridique : la normalisation d'un état intermédiaire par l'État unitaire

Chez Axel Honneth, la reconnaissance affective consiste pour un peuple ou un individu à se faire reconnaître dans sa simple qualité d'être humain¹⁶. Et si la question ne se pose pas véritablement pour les îles Ryūkyū, dans la mesure où elles sont longtemps restées un royaume indépendant, le cas du peuple Aïnou est bien différent. À la fin du XIXe siècle, les Aïnous n'ont jamais véritablement été considérés comme un peuple d'animaux, ou auxquels on prêterait des traits susceptibles de les écarter de la famille humaine. Le pouvoir japonais n'a jamais nié aux Aïnous leur droit à exister en tant que personne humaine. La colonisation d'Hokkaido fut essentiellement le fait de pêcheurs et de marchands¹⁷. La conquête de territoire ne fut pas sans révoltes ni sans marchandages, ce qui est la preuve sans réplique que des rapports intersubjectifs élémentaires ont toujours existé entre le Japon et le peuple Aïnou. Cette reconnaissance ne signifie cependant pas égalité. Au cours de la phase d'expansion du nationalisme japonais (1868-1945), le darwinisme social a pu fournir des arguments théoriques pour constituer des théories racistes qui qualifient les natifs d'Ezo de « perdants » de la sélection naturelle. Comme l'écrit l'anthropologue Lucien Leclercq, « les Aïnous furent en quelque sorte fossilisés comme vestiges d'une humanité préhistorique non japonaise et en voie d'extinction à des fins politiques¹⁸ ».

La lutte pour la reconnaissance juridique, elle, a été longue, et a souvent abouti à des statuts imparfaits, incomplets ou insuffisants. La plus grande partie de la fin du XIXe est marquée par une série de spoliations et d'interdictions qui ont limité le territoire et la pratique de leur culture¹⁹. Dans la culture aïnoue, la terre n'appartient à personne ; l'État japonais n'aurait pas

¹⁵ Mark Levin, « The Wajin's Whiteness: Law and Race Privilege in Japan », *Hōritsu Jihō* (法律時報), Vol. 80, n° 2, 2008, p. 80–91.

¹⁶ Axel Honneth, *op.cit.*, p. 117-118.

¹⁷ Jacques Pezeu-Massabuau, p. 290.

¹⁸ Lucien Leclercq, *op.cit.*, p.160. Le terme « nihonjin » qui sert à désigner les Japonais, ne fut par exemple par employé pour désigner les Aïnous, y compris après la Loi sur l'état civil de 1871 qui en faisait des citoyens de l'empire. Le terme « kyūdojin », littéralement « ancien indigène » fut le terme consacré jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale.

¹⁹ Noémi Godefroy, « Hokkaidō, an zéro. Changement des rapports de domination et septentrion japonais à la fin du XIXème siècle », dans *Cipango*, Vol. 18, 2011, p. 105-133.

pu espérer mieux, et c'est globalement sans résistances que cette *terra nullius* leur a été ravie. Les forêts ont été déclarées propriétés de l'Etat, et les chasseurs-cueilleurs Aïnous étaient *de jure* interdits d'exercer de nombreuses pratiques rituelles. L'acte de protection des aborigènes de Hokkaido (1899) avait pour but de « sédentariser les autochtones Aïnus par le biais de l'agriculture en leur donnant des parcelles de terrain à cultiver, ce qui les assimila assez efficacement à la majorité japonaise tout en posant les bases d'une structure idéologique paternaliste tendant à protéger ces « non civilisés » et à les orienter sur la voie de la modernité²⁰ ». Sous l'influence de François Guizot notamment, le chef de file des Lumières japonaises Yukichi Fukuzawa avait inspiré un courant intellectuel très influent entre les années 1860 et 1880. Ce courant des « études occidentales » avait convaincu le pays que l'accès à la civilisation était le moteur de l'histoire, et surtout un moyen pour le Japon de ne pas s'en faire exclure par la puissance militaire des pays occidentaux, qui servaient largement d'exemple aux politiques publiques. Cette modernisation passait alors par une remise en cause des structures traditionnelles et des archaïsmes :

« Lorsque l'on regarde comment, aujourd'hui encore, les hommes de grand talent que compte l'Occident parviennent à faire progresser leurs compatriotes sur la voie de la civilisation en développant sans cesse de nouvelles théories, il apparaît clairement que cela est uniquement dû au souci permanent qui les habite de remettre en cause les théories établies par les Anciens auxquelles il était jusque-là interdit de s'opposer et de s'interroger sur les usages acceptés par tous dans la société et jamais remis en question, par la tradition.²¹ »

Preuve en est que les législations impériales ont été très largement inspirées de l'acte « Dawes », que les États-Unis d'Amérique avaient adopté le 8 février 1887 pour régler la distribution des terres aux Amérindiens et encourager leurs mises en valeur agricole²². L'esprit pionnier américain inspira donc largement les politiques publiques des responsables du *Kaitakushi* (1869-1882), organe en charge du développement d'Hokkaido. Cette volonté de « mise en valeur » du territoire servit donc avant tout les intérêts de la puissance impériale pressée de parvenir à la civilisation, et inquiétée par les menaces russe et occidentale.

La situation ne s'arrangea nullement par la suite, y compris après la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Constitution de 1946, rédigée par l'occupant américain mais toujours en vigueur

²⁰ Lucien Clercq, « Expressions culturelles et identitaires des Aïnous de Hokkaido à travers l'aire sociale et politique de l'ethno-tourisme », *Research Journal of Graduate Students of Letters*, Université de Hokkaido, 20 décembre 2013, p. 387.

²¹ Yukichi Fukuzawa, *L'Appel à l'étude*, Paris, Les Belles Lettres, 2018, p. 150.

²² Teruki Tsunemoto, *Constitutionnal Protection of Indigenous Minorities*, Collection de Droit de l'Université d'Hokkaido (北大法学論集), Vol. 51, n° 3, 2000, p. 313-314.

(et jamais révisée) aujourd'hui, ne reconnaît qu'un seul peuple au sein de l'État unitaire, avec une division administrative très similaire à l'organisation française. Cette même constitution assoit tout de même des principes d'égalité des citoyens, et l'article 25 est à ce titre éloquent : « Toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle. Dans tous les aspects de l'existence, l'État s'efforce d'encourager et d'améliorer la protection et la sécurité sociales, ainsi que la santé publique. » Il revient à l'État unitaire, toutefois, de déterminer les contours de ce « minimum ». Pendant près de cinquante ans, cet article 25 n'aura aucun effet significatif.

En 1997 cependant, la loi concernant la promotion de la culture aïnou assure la reconnaissance et la promotion de la langue, de la musique, de l'artisanat aïnou, et d'autres artefacts culturels, tout en se gardant bien de reconnaître le « peuple aïnou ». En 2008, la minorité aborigène du Japon est néanmoins reconnue par un vote du parlement. La résolution reconnaît explicitement le peuple Aïnou. Il est impossible de séparer cette décision de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007. Cette référence sera essentielle dans le discours des autorités japonaises comme des autochtones. Au contraire des États-Unis et du Canada, le Japon n'a pas figuré parmi les opposants à cette déclaration, et a même souhaité aller plus loin. Après la reconnaissance de la minorité aborigène, le gouvernement a annoncé la création d'un Conseil pour la politique de promotion Aïnu en 2009, avec un succès mitigé. Le Japon se bornait à reconnaître les droits individuels des autochtones, mais refusait, à l'image de la France, d'imaginer des droits collectifs propres à une partie des habitants du territoire national²³. La résolution japonaise avait cette autre faiblesse de fermer les yeux sur les discriminations subies par la minorité aborigène²⁴. Sans surprise, la création du premier parti politique aïnou intervint peu après, en 2011, et prit le nom de Parti Aïnu en 2012. Ce nouvel acteur ne laissait aucune ambiguïté sur sa raison d'être : « le rôle du Parti Aïnu est d'éliminer la discrimination qui continue d'exister aujourd'hui et de restaurer les droits des peuples autochtones.²⁵»

²³ Teruki Tsunemoto, « Overview of the Ainu Policy Promotion Act of 2019 », Hokkaido University, Sapporo, 2019, p. 2.

²⁴ « Criminaliser les Rituels et les Métiers Traditionnels: La Lutte des Aïnous au Japon, un Siècle Plus Tard », *Indigenous Peoples Rights International*, 9 septembre 2020, publié à l'adresse : <https://indigenoustrightsinternational.org/fr/nouvelles-et-evenements/actualites-et-fonctionnalites/criminaliser-les-rituels-et-les-metiers-traditionnels-la-lutte-des-ainous-au-japon-un-siecle-plus-tard>, consulté le 30/04/2021.

²⁵ Discours d'inauguration du Parti Aïnu, retranscrit sur le site internet du parti, 21 janvier 2012, consulté à l'adresse http://fmpipaui.sakura.ne.jp/aynu_party/english/index.html le 30/04/2021.

Tout récemment, en 2019, le parlement a proposé de reconnaître légalement les aïnous comme peuple indigène. Sur le plan légal-rationnel, la minorité aïnoue bénéficie aujourd'hui d'un certain degré de reconnaissance, en tant que peuple aborigène avec une culture distincte, mais ne jouit pour autant pas des droits collectifs qui y sont le plus souvent associés.

*

Concernant les îles Ryūkyū, un fort sentiment de rejet à l'égard du centralisme tokyoïte se couple bien souvent à des revendications, parfois radicales, en faveur d'une reconnaissance politique qui se mue en certaines occasions en véritable volonté d'indépendance. Considérée encore aujourd'hui comme une base opérationnelle pour les États-Unis, l'île d'Okinawa était directement placée sous le contrôle américain entre 1945 et 1972. Cette présence américaine, toujours éprouvante pour les populations locales, ne manque pas d'éveiller un sentiment d'abandon qui nourrit logiquement les forces indépendantistes, ou plus raisonnablement autonomistes²⁶. Le soutien à l'indépendance a en effet chuté au fil des années, jusqu'à atteindre un chiffre historiquement faible de 2,6% en 2016. Ce sont les modèles fédéral, régionaliste ou autonomiste qui semblent en effet préférés par la population²⁷. Le détail des sondages montre également que l'écart générationnel est très grand, indiquant un attachement plus profond à l'État-Nation japonais de la part des plus jeunes²⁸. Ces résultats portent la marque du processus assimilationniste japonais au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle.

Depuis, un particularisme fort doublé d'un sentiment diversement anti-impérial caractérise le peuple d'Okinawa. Après la Seconde Guerre mondiale, l'empereur Hirohito, dont la survie politique et physique dépendait des décisions du Général Douglas MacArthur, n'insista pas pour que l'île demeure sous souveraineté japonaise. « Les habitants d'Okinawa ne sont pas japonais » assène d'ailleurs MacArthur en 1947²⁹. L'empereur, qui partageait l'inquiétude américaine de la progression du communisme en Asie, accéda à sa requête, et les îles Ryūkyū furent cédées à l'occupant. Dans l'esprit de l'empereur, l'article 9 de la Constitution selon

²⁶ Les indépendantistes étaient environ 42% en 2006. Voir le sondage réalisé par le Parti pour l'indépendance d'Okinawa, *Okinawa Times*, 1 janvier 2006. Les réélections successives de Dennis Tamaki, opposant à la présence américaine sur l'île, au poste de gouverneur d'Okinawa, l'illustrent particulièrement. Voir tout récemment l'article de David Welna, « Coronavirus Surge For U.S. Military On Okinawa Adds To Soured Relations There », *KPBS Public Media*, 14 juin 2020.

²⁷ « Ryukyu Shimpō survey reveals 35% of Okinawans favor increased autonomy, less than half support status quo », *Ryūkyū Shimpō*, 1^{er} janvier 2017.

²⁸ « [Est-ce bon d'être de retour au Japon ?] 82% d'Okinawa l'affirme, plus la génération est jeune, plus l'enquête de sensibilisation préfectorale donne des résultats élevés », *Okinawa Times*, en japonais dans le texte, 12 mai 2017, publié à l'adresse <https://www.okinawatimes.co.jp/articles/-/97097>, consulté le 30/04/2021.

²⁹ Herbert Bix, *Hirohito and the making of modern Japan*, HarperCollins, New-York, 2000, chap. 16, p. 626.

lequel le Japon renonçait à son droit de belligérance, devait s'accompagner d'une protection militaire que seul l'occupant américain pouvait assurer sur l'île d'Okinawa, « frontière naturelle » avec les États-Unis. Ce fut aussi l'empereur encore qui céda l'île pour « 99 ans », en échange d'une protection contre l'Union soviétique³⁰.

Les conditions semblaient réunies pour qu'émerge sur l'île un courant régionaliste ou séparatiste. L'action du prince Akihito mérite ici une mention particulière. Il subit en 1975 un attentat dirigé contre lui et sa femme Michiko. L'empereur, son père, n'avait jamais osé honorer le département de sa présence. Le courage, sinon la témérité du couple princier, contribua à faire évoluer les représentations de l'État japonais en sa faveur. En 1993, celui qui était devenu empereur posa pour la première fois de l'Histoire japonaise un pied dans ce territoire jadis honni, relégué au royaume indépendant qu'il fut d'ailleurs, si l'on excepte la période nationaliste qui avait vu, par exemple, l'importation de l'art martial *Okinawa-te* sur l'archipel japonais dans les années 1920, et qui deviendra *Kara-te*. La visite de l'empereur reçut un accueil mitigé, qui resta malgré tout assez chaleureux en comparaison des attitudes de défiances exprimées par les acteurs locaux à l'encontre du gouvernement central³¹. Les visites suivantes seront d'ailleurs saluées comme des succès³².

Devenues un département à part entière, les îles ont acquis un statut juridique qui n'a pas nourri d'objections radicales sur le plan politique. Les Ryūkyū n'ont pas exprimé de vives contestations depuis la fin des années 1990. En tant que sujets japonais à l'égal des autres sujets japonais, les habitants d'Okinawa ont acquis une personnalité juridique de droit public qui les met à égalité avec les autres japonais. Notons toutefois la différence entre un peuple et un territoire. L'État unitaire n'admet en principe qu'un seul peuple, mais la décentralisation autorise une répartition des compétences à travers les territoires. Les géographes, Nathalie Bernardie et François Taglioni en tête, expliquent parfaitement que le cas d'Okinawa

révèle la difficulté pour un régionalisme d'émerger au Japon, sans même parler d'indépendantisme. Bien que l'identité locale s'affirme fortement dans les Ryūkyū, l'intégration japonaise demeure la plus forte, au moins pour le moment. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir, au moment où l'on glorifie les cités-États et le recul du jacobinisme un peu partout

³⁰ Ibid., p. 627.

³¹ Paul Gallagher, « Emperor Akihito: A bulwark against a sea of troubles », *The Guardian*, 20 mars 2011.

³² Eric Talmadge, « Japanese emperor faces ghosts of war », *Ludington Daily News*, 21 avril 1993.

dans le monde sur fond de mondialisation et d'ultralibéralisme, un espace où s'affirme encore aussi fortement un État-Nation, même dans ses périphéries surinsulaires.³³

Par ses visites successives, l'empereur a renoué le lien avec la population locale. La considération et l'intervention de l'empereur en faveur de la paix ont pu résonner dans l'esprit des habitants comme un soutien en faveur du départ des militaires américains stationnés sur l'île. Alors que les institutions démocratiques nipponnes peinent à maintenir cette présence étrangère mal acceptée, les gouvernements successifs ont pu compter sur la figure impériale pour pacifier des relations difficiles avec le pouvoir central. Mais il reste que le clivage centre-périphérie trouve une illustration formidable dans cet exemple-là, et la reconnaissance des droits individuels, doublée dans les États unitaires d'un déni de reconnaissance des droits collectifs³⁴, ne semble pas épuiser le désir de reconnaissance des Okinawaiens.

En matière de reconnaissance, néanmoins, la question se pose quand il s'agit d'aller plus loin qu'une égalité juridique. Et c'est là que s'exprime le plus les difficultés liées à la conception japonaise de la Nation.

II. Reconnaissance culturelle et fausse reconnaissance : l'impasse d'un État unitaire ethno-national ?

Comme l'explique Andrew Gibson, l'acte de reconnaissance appelle, selon Honneth, « à un "décentrement" interpersonnel qui démontre, par des expressions et des modes de comportement, que l'on accorde une certaine importance à un partenaire d'interaction »³⁵. Honneth partage avec Charles Taylor le présupposé assez consensuel aujourd'hui qui stipule que le désir de reconnaissance est une donnée enracinée dans les identités personnelles et intersubjectives des individus³⁶, et qu'il constitue par conséquent une condition nécessaire de leur félicité. La reconnaissance affective et juridique des cultures okinawaienne et Aïnou pose une égalité formelle entre les citoyens de tout l'État unitaire japonaise. Cela signifie-t-il pour autant que la question des rapports intersubjectifs entre les Japonais « historiques » (les Wajin, qui composeraient l'ethnie majoritaire) et les autres groupes ethnoculturels est mise à plat ?

³³ Nathalie Bernardie & François Taglioni (dir.), *Les dynamiques contemporaines des petits espaces insulaires*, Karthala, 2005, p. 114.

³⁴ « Il faut refuser tout aux Juifs comme nation, et accorder tout aux Juifs comme individus », Stanislas comte de Clermont-Tonnerre, Extrait du discours à l'Assemblée nationale, séance du mercredi 23 décembre 1789, dans *Recueil des opinions de Stanislas de Clermont-Tonnerre*, Paris, Migneret, t. II, 1791, p. 226.

³⁵ Andrew Gibson, « Aspects culturels de la « reconnaissance » et de l'expérience canadienne-française », p. 109.

³⁶ Mauro Basaure, « Axel Honneth et le multiculturalisme », *Droit et Société*, n° 78, 2011, p. 341.

Le vote parlementaire reconnaissant les Aïnous comme aborigènes du Japon n'est pas sans importance dans l'histoire contemporaine d'un pays qui s'est longtemps pensé, et se pense peut-être un peu encore, comme une nation mono-ethnique. Malgré cette avancée sur le plan juridique, un paradoxe embarrassant fut révélé par une partie des principaux intéressés. Déjà, la loi de 1997 statuait efficacement sur la protection de la culture aïnou, mais il n'en était rien des Aïnous eux-mêmes en tant que minorité aborigène. Elle reconnaissait tacitement les Aïnous comme une minorité ethnique au sein de la nation japonaise, sans statuer sur le statut des aborigènes et de leurs droits particuliers en tant que tels, notamment en matière de droits territoriaux et sur la disposition essentielle à jouir pleinement de leurs terres ancestrales et de ses ressources naturelles. L'absence d'une définition commune du terme « minorité aborigène » et le refus de celle généralement reconnue par les Nations Unies, ne satisfaisaient pas le gouvernement japonais, attaché à une conception particulière de la nationalité que l'on peut résumer par le droit du sang. Entre « minorité » et « autochtonie », qui sont les deux concepts reconnus dans les textes internationaux³⁷, le Japon n'a pas tranché. La catégorie de minorité implique une absence de reconnaissance de droits collectifs, ce qui ne pourrait satisfaire les Aïnous ; celle d'autochtone emporte la possibilité pour un groupe de faire valoir un droit à l'autonomie et à l'indépendance, ce qui est hors de question pour l'État unitaire japonais. Le vote de 2008 annonçait *ex cathedra* la reconnaissance du peuple autochtone aborigène, mais l'histoire récente a montré que le gouvernement japonais n'avait aucune intention de concéder des droits particuliers³⁸. Il admettait donc l'existence de minorités ethniques au sein de son territoire, mais demeurait conservateur sur l'octroi par celles-ci de droits collectifs. Les travaux du sociologue John Lie ont montré la porosité de concepts comme ceux de nation, d'état, de race et d'ethnicité qui s'entremêlent facilement au Japon³⁹.

Comme l'écrit Lucien Clercq, « la citoyenneté (*shiminken*) semble parfois perçue comme quelque peu superficielle et issue d'un concept étranger, contrairement à la nationalité (*kokuseki*), forme naturelle et organique de la communauté beaucoup plus parlante aux Japonais⁴⁰ ». Du point de vue de David L. Howell, l'idéologie impériale qui imprègne toujours pour partie le Japon contemporain conçoit l'empereur comme le père d'une seule et même famille. Or « une telle "nation en tant que famille" était nécessairement ethniquement homogène,

³⁷ Charles de Lespinay, « Les concepts d'autochtone (*indigenous*) et de minorité (*minority*) », *Droits et Cultures*, Vol. 72, 2016-2, p. 1-5 et 9-11.

³⁸ Mark K. Watson, « Aïnous de Tokyo : une nouvelle géographie politique autochtone ? », *Groupe de recherche diversité urbaine et CEETUM*, Vol. 13, n° 1, 2003, p. 47.

³⁹ John Lie, *Multiethnic Japan*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 2001.

⁴⁰ Lucien Clercq, *op.cit.*, p. 389.

ce qui signifiait que les minorités devaient finalement être intégrées dans la famille homogène si elles voulaient participer pleinement à la nation⁴¹ ». L'ethnie Aïnoue fut tour à tour regardée comme le reliquat d'un passé historique qui finirait par disparaître sous le poids des siècles et de l'assimilation, ou comme une société blanche égarée dans une Asie hostile. Dans les deux cas, écrit Lucien Clercq, les Aïnous ont été « relégués au sous-sol de la plus étrange des humanités⁴² ». Ironiquement, les récentes études génétiques montre que le peuple Aïnu créa la première culture du Japon et l'une des plus vieilles poteries de l'humanité. Dans cette recherche vaine d'une pureté ethnique des Wajin, opposée aux habitants des Ryūkyū qui n'étaient même pas considérés comme Japonais, et des Aïnous qui n'en seraient au mieux que des ancêtres rétifs à toute évolution⁴³, il est moins question de reconnaissance culturelle que de construction identitaire sur le mode de l'ipséité. Dans l'identité comme mêmeté, l'identité est substantielle : elle correspond à des caractéristiques objectives qui seraient facilement identifiables par ceux qui les partagent. Or il y en a dans l'identité comme ipséité une opposition entre le Soi et un Autre, et c'est ce rapport à l'Autre qui fait le Soi, ou comme l'écrit Ricœur lui-même, « l'autre comme soi-même⁴⁴ ». Comme un miroir de la dichotomie occidentale du barbare et du civilisé, le territoire aménagé du dedans (*uchi*) s'oppose, au Japon, aux contrées abandonnées du dehors (*soto*). Les peuples et les territoires qui ne répondent pas aux critères de la mêmeté wajin viennent alors nourrir une identité japonaise fondée sur la distinction d'avec les autochtones du nord (Aïnous) et du sud (Okinawaïens). En conséquence, l'idée d'un Japon mono-ethnique, déjà subsumée dans le répertoire mythologique de référence que constituent les récits fondateurs du *Kojiki* et du *Nihonshiki*, se trouve non seulement affirmée, mais confirmée par les différences culturelles que l'État unitaire a toujours tenté de gommer par l'assimilation.

Dans le cas particulier du Japon, où les fondations de l'identité ne reposent pas sur un nationalisme civique⁴⁵, la reconnaissance juridique des minorités « du dehors » aboutit à un déni de reconnaissance culturelle pour conserver l'homogénéité originelle « du dedans ». S'il y a bien un mouvement général qui tend à reconnaître les cultures, les langues et les arts

⁴¹ David L. Howell, « Make "Useful Citizens" of Ainu Subjects in Early Twentieth-Century Japan », *The Journal of Asian Studies*, Vol. 63, n° 1, 2004, p. 18.

⁴² Lucien Clercq, « Expressions culturelles et identitaires des Aïnous de Hokkaido à travers l'aire sociale et politique de l'ethno-tourisme », *Research Journal of Graduate Students of Letters*, Université de Hokkaido, 20 décembre 2013, p. 391.

⁴³ Lucien Clercq, « Constructions et figures de l'altérité dans le Japon moderne (1868–1912) : Débats sur les origines des Aïnous et des Wajin à travers l'émergence du savoir anthropologique japonais », *op.cit.*, p. 152.

⁴⁴ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 226. Voir également Philippe Cabestan, « Qui suis-je ? identité-ipsé, identité-*idem* et identité narrative », *Le Philosophoire*, n°43, 2015/1, p.151-160.

⁴⁵ Sur la distinction nationalisme civique/nationalisme ethnique, voir l'ouvrage fondateur de Hans Kohn, *The Idea of Nationalism: A Study in Its Origins and Background* [1994], Macmillan, New York, 1994.

étrangères à l'archipel principal, l'État unitaire conserve non seulement le monopole de l'exercice de sa souveraineté sur ses territoires, mais refuse également d'embrasser les conséquences d'une situation où « des peuples » feraient partie d'un peuple plus large.

C'est en particulier le cas pour les Aïnous, mais ce constat ne lui est pas propre. En ce qui concerne les Ryūkyū, la reconnaissance juridique de leur statut de Japonais n'a en rien épuisé les représentations sociales de ses habitants, y compris après le brassage génétique et culturelle de ces dernières années. Ce n'est que dans une logique d'assimilation à la nation japonaise que l'État unitaire a consenti à l'égalité juridique. Axel Honneth écrit ainsi que « reconnaître quelqu'un signifie alors l'amener, par des sommations répétées et assénées de manière rituelle, à adopter exactement le rapport à soi qui convient au système établi d'attentes de comportement⁴⁶ ». L'indifférence de l'État unitaire vis-à-vis des revendications identitaires des habitants des îles Ryūkyū n'est que l'une de ses stratégies. Malgré une colère de plus en plus affirmée contre la présence américaine et contre l'État qui en est rendu responsable, l'autonomisme perd du terrain, et n'existe pratiquement pas électoralement à part entière. Selon Fabien Granjon, Honneth a intégré à sa théorie l'existence d'idéologies de la reconnaissance « dont la logique est de mobiliser la reconnaissance à des fins stratégiques, invitant les individus à se livrer à des activités inédites pour eux, vers lesquelles ils ne seraient pas allés sans la promesse de reconnaissance qui les accompagne⁴⁷ ». Or cette promesse n'est tenue qu'en apparence. C'est exactement ce type de stratégie qui est affichée par l'Etat unitaire et les responsables politiques : plus de reconnaissance en matière juridique en apparence, peu de reconnaissance culturelle en réalité.

Ces deux cas de minorités culturelles ou ethniques se portent particulièrement bien à la comparaison, dans la mesure où la diversité de leur histoire, de leur statut ou de leurs revendications nous offrent un panorama assez large du mode de gestion de la diversité employé par les acteurs politiques de l'État unitaire japonais. L'enjeu de la reconnaissance par le niveau central, que cette reconnaissance soit juridique ou culturelle, a tendance à être négligé, voir méprisé par un pays qui cultive une forme d'homogénéité ethnoculturelle. Descendants dans la

⁴⁶ Axel Honneth, *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, La Découverte, Paris, 2006, p. 246.

⁴⁷ Fabien Granjon, « Reconnaissance et dispositionnalisme. Une discussion de la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth », *Variations*, Vol. 20, 2017, p. 13. Disponible en ligne à l'adresse <https://journals-openedition-org.docelec.u-bordeaux.fr/variations/858#tocto1n6>, consulté le 03/05/21.

légende du peuple de Yamato, les Japonais se perçoivent comme une ethnie bien distincte. Ainsi, les particularismes des Ryūkyū ou des populations Aïnous tiennent peu de place dans le récit national, lui-même teinté des mythes fondateurs de la religion shinto. Du point de vue japonais, le caractère unitaire de l'État peut à bon endroit réclamer sa part de responsabilité dans la réussite du pays, en ne cédant que superficiellement des parcelles de reconnaissance vis-à-vis des deux minorités autochtones. « Nous portons jusqu'au bout du monde les préjugés de notre esprit contentieux⁴⁸ », écrivait Voltaire, et la neutralité oblige à considérer le succès du modèle japonais sur le plan strictement institutionnel. La colonisation, l'assimilation et les lois de protection des cultures aïnou et okinawaïenne ont abouti, au XXI^e siècle, à éteindre avant même qu'elles éclatent toutes les contestations radicales et toutes les demandes éventuelles d'autonomie politique, sinon d'indépendance. Les parenthèses de 1997 et 2008 ont mis en valeur la question particulière de l'autochtonie aïnoue, mais cette « minorité aborigène » ne dispose pas de droits collectifs au même titre que d'autres peuples autochtones. En tant que démocratie libérale, le Japon peut prêter le flanc à la critique des thuriféraires du multiculturalisme. Lam Peng-Er a par exemple exclu le Japon du club des démocraties libérales en soulignant la marginalité des minorités ethniques⁴⁹. Jackie F. Steele parle même « d'amnésie collective » et « d'*absence persistante* » sur la question de la diversité au Japon, et invite le pays à s'inspirer des expériences d'États multinationaux comme le Canada, tout en soulignant bien sûr qu'il s'agira d'un choix réservé au gouvernement japonais⁵⁰. Malgré ces critiques, qui dissimulent rarement leurs présupposés idéologiques en faveur du multiculturalisme, l'État unitaire nippon n'a guère de raisons de changer la formule politico-juridique qui a fait son succès ces cinquante dernières années. Tous les citoyens japonais, qu'ils soient Wajin, Aïnous, ou des îles Ryūkyū, bénéficient d'une égalité formelle aux yeux de l'État. Seul l'avenir dira si le désir de reconnaissance des populations autochtones posera une nouvelle fois la question de la diversité ethnoculturelle au Japon, et abordera de front le dossier moins reluisant des discriminations qui sévissent notamment à l'encontre des populations autochtones ou d'origines autochtones.

⁴⁸ Voltaire, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* [1756], Garnier, Paris, t. 1, 1963, chap. II, p. 222.

⁴⁹ Lam Peng-Er, « At the Margins of a Liberal-Democratic State: Ethnic Minorities in Japan », dans William Kymlicka et Baogang He (dir.), *Multiculturalism in Asia*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 223-243.

⁵⁰ Jackie F. Steele, « Le Japon est-il une démocratie multinationale ? », *Diversité urbaine*, Vol. 13, n° 1, 2013, p. 105-107. La formule en italique est soulignée par l'auteur.